

## DANS CE NUMÉRO :

- Les fenêtres d'observation et les ouvertures vitrées exigées
- La mise à jour des listes de numéros de téléphone
- L'installation sécuritaire des jeux et autres équipements intérieurs
- Quelques normes de sécurité concernant l'accès à l'installation
- Les médicaments prescrits par un pharmacien
- Le dosage de l'acétaminophène à administrer à un enfant en services de garde
- Une mise en garde concernant les protocoles pour la crème solaire et la crème à base de zinc
- La fiche d'inscription et la fiche d'assiduité

## LA SURVEILLANCE DES ENFANTS

Quelques précisions concernant les fenêtres d'observation et les ouvertures vitrées exigées en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) (articles 31(2) et 32(1))

Les titulaires de permis doivent assurer la surveillance des enfants reçus en tout temps. Bien qu'un membre du personnel de garde puisse se trouver dans la pièce destinée au jeu, il doit être en mesure de surveiller les enfants âgés de moins de 18 mois qui sont dans la pièce destinée au repos. Pour cette raison, la présence d'une ouverture vitrée qui permet une observation visuelle directe est exigée, ce qui implique que l'ouverture doit être dégagée, tout comme la fenêtre d'observation de l'aire de jeu prévue à l'article 32(1) du RSGEE. Ainsi, lorsque cette ouverture vitrée est obstruée, notamment par l'ameublement, des dessins ou des rideaux, et que, ce faisant, elle ne permet plus une observation directe, l'article 31(2) du RSGEE n'est pas respecté.

De même, si dans le cadre d'un plan d'urgence, un titulaire de permis pose des rideaux opaques, ceux-ci doivent être ouverts en tout temps, sauf lorsque le confinement est indiqué. Cette exigence s'applique d'ailleurs autant à l'égard de l'ouverture vitrée permettant d'observer, dans la salle de repos, les enfants âgés de moins de 18 mois (art. 31(2) du RSGEE) qu'à l'égard de la fenêtre de l'aire de jeu (art. 32(1) du RSGEE). À propos des mesures d'urgence, vous pouvez consulter le [Plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence à l'intention des services de garde \(PSI-MU\)](#).

## VOS LISTES DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONE SONT-ELLES À JOUR? (ART. 101 DU RSGEE)

La liste de numéros de téléphone qui doit être affichée et la liste qui doit être conservée à proximité du téléphone doivent permettre de joindre, sans délai, les personnes et organismes visés par l'article 101 du RSGEE. Par conséquent, le nom de chacune de ces personnes et de chacun de ces organismes doit être indiqué et leur numéro de téléphone systématiquement mis à jour. Un titulaire de permis ne respecte pas son obligation si, par exemple, un ou des numéros de téléphone ne sont plus exacts ou si le nom de la personne désignée en cas d'urgence n'est pas indiqué.

## EST-CE QUE VOUS AVEZ INSTALLÉ TOUT ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR DE JEU CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION DU FABRICANT? (ART. 104 DU RSGEE)

Afin d'assurer la sécurité des enfants, le titulaire de permis a l'obligation de s'assurer que tout équipement intérieur (de jeu) est sécuritaire et qu'il est installé et utilisé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant. L'inspecteur peut donc être appelé à vérifier, auprès du titulaire de permis, s'il est en mesure de démontrer que l'équipement et la manière dont il est installé ou utilisé sont sécuritaires. Il est donc fortement recommandé au titulaire de permis de conserver la documentation provenant du fabricant afin de pouvoir plus aisément faire cette démonstration.

## QUELQUES NORMES DE SÉCURITÉ CONCERNANT L'ACCÈS À L'INSTALLATION (ART. 30(1) ET 114.1 DU RSGEE)

Il est primordial que toute personne se trouvant dans l'installation pendant les heures de prestation des services ait préalablement été identifiée et autorisée à y entrer. Pour ce faire, comme l'exige l'article 30(1) du RSGEE, le titulaire de permis doit veiller à ce que l'ensemble des entrées permettant d'atteindre les locaux soit muni d'un mécanisme de contrôle fonctionnel.

Il doit aussi, conformément à l'article 114.1 du RSGEE, s'assurer de contrôler l'accès par la mise en place d'une procédure visant à identifier la personne avant qu'elle puisse accéder aux locaux. L'identification peut être assurée par un employé ou par des moyens techniques qui permettent d'atteindre l'objectif poursuivi (par exemple, utilisation d'un code d'accès).

Le titulaire de permis doit aussi contrôler l'accès à l'espace extérieur de jeu, ce qui implique que les barrières donnant accès à cet espace doivent être fermées en tout temps, et ce, que des enfants s'y trouvent ou non. Toutefois, lors des heures de prestation des services de garde, ces barrières ne doivent jamais être verrouillées ou cadenassées, et ce, afin de permettre l'évacuation du service de garde en cas d'urgence.

## MÉDICAMENTS PRESCRITS PAR UN PHARMACIEN (ART. 118 DU RSGEE)

Rappelons que l'article 118 du RSGEE exige du prestataire de services, pour qu'il puisse conserver et administrer un médicament, que son administration soit autorisée par écrit par le parent ainsi que par un professionnel de la santé habilité par la loi à prescrire ce médicament.

La Loi sur la pharmacie (RLRQ, chapitre P-10) autorise maintenant les pharmaciens à prescrire certains médicaments moyennant le respect de conditions déterminées. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir le [site Web de l'Ordre des pharmaciens du Québec](#).

L'étiquette apposée sur le médicament par le pharmacien démontre habituellement que l'usage d'un médicament a été autorisé par un professionnel et le RSGEE prévoit une présomption dans ce sens (art. 118 du RSGEE). Toutefois, en cas de doute, il y a lieu de vérifier la présence, sur l'étiquette, du nom du professionnel de la santé, médecin ou pharmacien, qui a prescrit le médicament. Cette information est exigée en vertu du Règlement sur l'étiquetage des médicaments et des poisons, lorsque le médicament fait l'objet d'une ordonnance.



## LE DOSAGE DE L'ACÉTAMINOPHÈNE À ADMINISTRER À UN ENFANT EN SERVICES DE GARDE : COMMENT DOIT-IL ÊTRE DÉTERMINÉ?

Selon le protocole pour l'administration de l'acétaminophène (protocole), le prestataire de services de garde détermine la dose d'acétaminophène, soit à l'aide du tableau inclus dans le protocole, soit selon les indications du fabricant du produit. Tant le tableau du protocole que les instructions du fabricant peuvent être utilisés sans risque de surdose. Cela étant dit, considérant que le tableau compris dans le protocole est adapté au poids des enfants et donc plus précis que les instructions du fabricant, le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que l'Ordre des pharmaciens du Québec encouragent l'utilisation de ce tableau.

Pour déterminer le dosage précis à administrer à l'enfant selon le tableau, le titulaire doit tenir compte du poids de l'enfant et de la concentration de l'acétaminophène qu'il entend lui administrer. Ainsi, le titulaire doit s'assurer que le poids de l'enfant est consigné au protocole sur l'acétaminophène tous les trois mois et que le parent y appose ses initiales pour confirmer cette information. De même, afin de minimiser le risque d'erreur, le titulaire doit conserver une seule concentration d'acétaminophène liquide dans son installation. Il peut toutefois choisir entre les trois concentrations d'acétaminophène liquides suivantes : 80 mg/ml, 80 mg/5 ml ou 160 mg/5 ml.

Rappelons finalement que le titulaire de permis doit s'assurer d'utiliser le protocole sur l'administration de l'acétaminophène mis à jour lors des modifications au RSGEE entrées en vigueur le 1er avril 2014. Tout protocole d'acétaminophène signé par un parent avant le 1er avril 2014 n'est plus valide. Le protocole d'administration d'acétaminophène est accessible à l'adresse suivante : [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG\\_protocole\\_acetaminophene.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_protocole_acetaminophene.pdf).

## PROTOCOLES POUR LA CRÈME SOLAIRE ET LA CRÈME À BASE DE ZINC : UNE MISE EN GARDE

Certains titulaires de permis continuent à utiliser le protocole concernant l'application de la crème solaire et le protocole concernant la crème à base de zinc pour l'érythème fessier. Ces protocoles ne sont plus exigés ni recommandés par le Ministère. En effet, ils ont été retirés du RSGEE depuis plusieurs années. Le titulaire de permis doit en tout temps obtenir une autorisation écrite du parent conforme à l'article 119 du RSGEE avant d'administrer ou d'appliquer un médicament à un enfant en services de garde, y compris la crème solaire ou la crème pour érythème fessier. L'utilisation de ces protocoles ne peut remplacer cette exigence, puisqu'ils ne contiennent pas l'ensemble des renseignements exigés par l'article 119 du RSGEE. Le Ministère recommande plutôt d'utiliser le modèle d'autorisation parentale accessible à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/modification-reglementaire/Pages/index.aspx>.



Pour de l'information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le Ministère en composant sans frais le 1 855 336-8568.

## FICHE D'INSCRIPTION ET FICHE D'ASSIDUITÉ (ART. 122 ET 123 DU RSGEE ET ART. 58 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE (LSGEE))

La fiche d'inscription doit être constituée d'un seul et même document comportant l'ensemble des renseignements requis par l'article 122 du RSGEE. En d'autres termes, puisque ces renseignements doivent être réunis dans un document unique, le titulaire de permis ne doit pas se contenter de les conserver dans des documents épars ou de réunir les photocopies de documents qui contiennent une partie des renseignements requis (par ex. : entente de service, autorisations médicales, etc.). Ces renseignements doivent plutôt être inscrits dans un document que le titulaire de permis désigne comme étant la fiche d'inscription de l'enfant.

Selon l'article 58 de la LSGEE, le titulaire de permis doit tenir et conserver, pour chaque enfant, une fiche d'assiduité contenant les renseignements prévus à l'article 123 du RSGEE. Cela implique que, même si des enfants appartenant à une même famille fréquentent un service de garde, des fiches d'assiduité individuelles sont exigées. La fiche d'assiduité doit être signée par le parent. Puisque toutes les présences et les absences doivent y être consignées, des espaces vides ne devraient pas s'y trouver.